

# RÈGLEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES



## Table des matières

Art. 1	Organisation - Représentation.....	3
Art. 2	Bureau et autres délégations.....	3
Art. 3	Vacance .....	3
Art. 4	Séances .....	3
Art. 5	Procès-verbal .....	3
Art. 6	Délibérations.....	3
Art. 7	Incompatibilités .....	3
Art. 8	Compétences financières.....	4
Art. 9	Rémunération .....	4
Art. 10	Communication aux médias .....	4

#### ART. 1 ORGANISATION - REPRÉSENTATION

Le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président pour la durée de la législature. Il désigne au début de chaque législature un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal (statuts : article 20).

Les membres du Comité de direction sont les remplaçants du président (statuts : article 23). Chaque membre qui signe avec le secrétaire engage également l'Association.

#### ART. 2 BUREAU ET AUTRES DÉLÉGATIONS

Le Comité de direction désigne un bureau exécutif.

Il peut désigner une ou plusieurs délégations temporaires ou permanentes chargées d'examiner des questions spécifiques ou de le représenter.

Le Comité de direction définit les compétences du bureau et des délégations.

#### ART. 3 VACANCE

En cas de vacance (statuts : article 19, alinéa 3), le président, à défaut le vice-président en informe le président du Conseil intercommunal, afin qu'il soit pourvu sans retard à son remplacement.

#### ART. 4 SÉANCES

L'ordre du jour, établi par le président, est remis au moins 3 jours avant la séance à chaque membre du Comité de direction, accompagné des pièces annexes, s'il y a lieu.

Outre les séances extraordinaires (statuts : article 21), le comité de direction tient des séances ordinaires selon un calendrier préétabli au début de chaque année.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

#### ART. 5 PROCÈS-VERBAL

Chaque séance du Comité de direction fait l'objet d'un procès-verbal (statuts : article 21, alinéa 2) qui ne rapporte que les décisions. Chaque membre du Comité de direction peut faire inscrire son opinion au procès-verbal lors d'une décision.

Les décisions du Comité de direction, consignées dans le procès-verbal, sont irrévocables sous réserve de faits nouveaux.

#### ART. 6 DÉLIBÉRATIONS

Le Comité de direction délibère à huis clos. Toutefois, il peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de questions déterminées.

Chaque membre du Comité de direction est tenu au secret des délibérations.

#### ART. 7 INCOMPATIBILITÉS

Un membre du Comité de direction ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par l'article 48 LC.

La même règle s'applique aux délibérations concernant une personne morale de droit privé à l'administration de laquelle un membre du Comité de direction collabore à titre prépondérant.

#### ART. 8 COMPÉTENCES FINANCIÈRES

Le Comité de direction est seul compétent pour décider l'engagement de toute dépense supérieure à CHF 15'000.00 par cas, dans le cadre budgétaire. Des engagements simultanés ou successifs relatifs au même objet sont considérés comme une seule dépense.

Les dépenses liées au fonctionnement régulier ne sont pas soumises à la règle mentionnée à l'alinéa précédent.

#### ART. 9 RÉMUNÉRATION

Le montant affecté à la rémunération des membres du Comité de direction est fixé par le Conseil intercommunal au début de chaque législature.

Les membres du Comité de direction ont droit chaque année à une indemnité forfaitaire et au remboursement de leurs frais et débours résultant de leur fonction.

#### ART. 10 COMMUNICATION AUX MÉDIAS

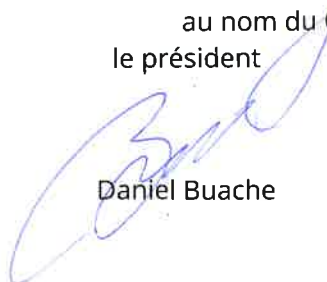
Le Comité de direction désigne :

- le Président au nom du CODIR sur toute affaire importante concernant la gestion de la commune
- les membres du CODIR, sous réserve du principe de collégialité, sur la conduite de leur dicastère.
- le (la) secrétaire du CODIR sur les dossiers généraux, en tant que porte-parole du CODIR
- le Commandant sur les aspects techniques des dossiers qu'il a à traiter. La logique veut que les membres du CODIR montent prioritairement au front, le Commandant n'intervenant qu'à partir du moment où la matière devient techniquement trop complexe ou en raison de l'indisponibilité du membre du CODIR responsable.

Les interventions à titre personnel des membres du CODIR ou du Commandant font l'objet d'une concertation.

**Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 20 décembre 2012.**

au nom du Comité de direction  
le président



Daniel Buache

la secrétaire



Pili Perez